

**L'égalité des langues officielles au Canada : bilinguisme judiciaire et  
bilinguisme linguistique – un modèle à géométrie variable**

**Mémoire de Louis Beaudoin présenté au Comité sénatorial permanent  
des langues officielles**

**dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens sur  
la modernisation de la *Loi sur les langues officielles***

**Le 15 octobre 2018**

## **L'égalité des langues officielles au Canada : bilinguisme judiciaire et bilinguisme linguistique – un modèle à géométrie variable**

Je tiens tout d'abord à vous remercier de l'occasion que vous m'offrez de présenter mon point de vue sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur en tant qu'intervenant de première ligne et professionnel de la justice appelé à travailler de près sur les enjeux liés à l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

En tant que juriste-traducteur et jurilinguiste chargé de traduire de l'anglais au français des jugements des divers tribunaux fédéraux (Cour fédérale, Cour d'appel fédérale, Cour suprême du Canada, tribunaux administratifs tels que la CISR) depuis 35 ans, je connais bien les tenants et aboutissants de la question de la mise en œuvre des obligations légales et linguistiques du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

J'aimerais dans ce document insister sur un aspect qui a retenu jusqu'ici très peu d'attention, soit celui de la langue de publication des jugements. Je souhaite notamment traiter de la question de l'absence de reconnaissance formelle dans la *Loi sur les langues officielles* de l'authenticité des deux versions des jugements et signaler les répercussions qu'entraîne cette inégalité de traitement.

### **La non-reconnaissance de l'égale valeur des versions française et anglaise des jugements**

En matière de bilinguisme et de bijuridisme, le Canada fait figure de modèle partout dans le monde et est souvent cité en exemple pour ses réalisations et ses innovations. Notre système présente toutefois une faille majeure : un déséquilibre marqué entre le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire.

Ce déséquilibre se manifeste sur le plan judiciaire par une inégalité de traitement dont l'expression la plus flagrante est l'absence de reconnaissance de l'égale valeur des versions française et anglaise des jugements.

Comme l'explique la prof. Karen McLaren :

La solution employée actuellement à l'égard des décisions de certains tribunaux revient à traiter la traduction comme s'il y avait une langue officielle principale, la langue de rédaction des jugements, et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle, la langue dans laquelle ces décisions sont traduites<sup>1</sup>.

En effet, à quoi sert la traduction d'un jugement si les deux versions n'ont pas égale autorité ?

À ce propos, comme le signale avec justesse Michel Doucet : « Comment peut-on parler d'une égalité si l'une de ces langues est défavorisée lorsque vient le temps de se fier à la version d'une décision judiciaire traduite dans cette langue?<sup>2</sup> »

Chacun le sait, la common law s'élabore avant tout à partir des précédents jurisprudentiels. Peut-on imaginer que la common law s'épanouira en français au Canada si elle ne s'exprime pratiquement qu'en anglais par la bouche du juge ? Pour citer Michel Bastarache :

[U]ne décision judiciaire, une fois rendue, fait partie du droit. Cela est particulièrement vrai des matières de common law. Ce fait souligne à nouveau qu'il est essentiel de reconnaître que des raisons importantes justifient de considérer les jugements comme des documents entièrement bilingues dont les deux versions font autorité<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Karen McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », in *Revue de droit linguistique*, (2015) 2 RDL 1.

<sup>2</sup> Doucet, Michel, *La privatisation des services de traduction du gouvernement du Nouveau-Brunswick et la traduction des jugements*, Blogue de l'Observatoire international des droits linguistiques, 5 octobre 2015, p. 2, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.droitslinguistiques.ca/es/blogue/6-blogue/396-la-privatisation-des-services-de-traduction-du-gouvernement-du-nouveau-brunswick-et-la-traduction-des-jugements>

<sup>3</sup> Michel Bastarache et coll. 2009. *Le droit de l'interprétation bilingue*. 1<sup>re</sup> éd., Montréal, LexisNexis.

On assiste donc à une inégalité entre, d'une part le traitement réservé aux lois, dont la version anglaise et la version française ont la même valeur et la même autorité, et les décisions des tribunaux, dont seule la version originale fait foi.

Comment, dans ces conditions, peut-on parler d'un accès égal au droit et à la justice dans les deux langues officielles ? Comment, plus précisément, peut-on parler d'égalité des langues dans la jurisprudence ?

La valeur égale consacrée par la Constitution à la version française et à la version anglaise des lois fédérales et le refus de reconnaître cette même valeur aux décisions de justice a eu de nombreuses conséquences. Nous en signalerons quelques-unes.

## **Conséquences de la non-reconnaissance de l'authenticité des deux versions des jugements**

### **1. Élaboration d'une jurisprudence unilingue**

On constate l'existence d'une jurisprudence presque exclusivement unilingue pour chaque système de droit dans notre pays (common law et droit civil).

La pénurie, voire la quasi-absence, de jurisprudence française de common law et de décisions de droit civil en anglais en version originale ou en traduction est en train de créer un grave problème pour le bilinguisme judiciaire au Canada. Non seulement la lettre et l'esprit de la loi et de la Constitution ne sont-ils pas respectés, mais on assiste au Canada, dans l'indifférence apparemment la plus totale, au développement en vase clos d'une jurisprudence parallèle qui correspond aux « deux solitudes » : unilingue et « unijuridique » (en français, pour l'essentiel, pour le droit civil, et en anglais seulement, à toutes fins utiles, pour la common law), à l'exception notable de celle de la Cour suprême du Canada, qui fait cavalier seul.

Un survol des bases de données et des recueils de jurisprudence des provinces et territoires canadiens de common law témoigne de la rareté de la jurisprudence française de common law.

Un des exemples les plus frappants de cette disette est celui de l'Ontario. On doit déplorer le nombre étonnamment limité de décisions traduites en français publiées sur le site du Centre de traduction et de documentation juridiques, qui s'est donné pour mission de diffuser sur son site les arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il traduit depuis 1998<sup>4</sup>. Certaines décisions sont rendues directement en français et publiées sur le site officiel du tribunal administratif ou judiciaire concerné ou sur le site de CANLII<sup>5</sup>. D'autres encore sont traduites à la demande des parties et ne sont pas publiées. Les droits linguistiques reconnus à l'[art. 126](#) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) sont, comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a reconnu, de nature quasi constitutionnelle [*Belende c. Patel et al.*, 2008 ONCA 148<sup>6</sup>]. Quoi qu'il en soit, pour une province au statut législatif *de facto*, mais non *de jure* bilingue<sup>7</sup>, on ne peut qu'être choqué devant une telle pénurie de décisions originales ou traduites en langue française.

Au Manitoba, la situation est encore plus déplorable. Bien que le bilinguisme législatif y soit encore plus officiel et ancré qu'en Ontario, la jurisprudence française y est presque inexistante. Manque de volonté politique ? Incurie ou indifférence de la profession juridique ou des éditeurs juridiques ?

Au Québec, la situation n'est guère meilleure. En principe, les tribunaux ne traduisent pas leurs jugements, qui ne sont publiés que dans la langue dans laquelle le juge les a rédigés, c'est-à-dire en français dans l'immense majorité des cas. Les justiciables – anglophones ou

---

<sup>4</sup> <http://ctdj.ca/jurisprudence-precedents-ontariens-francais/>

<sup>5</sup> <https://www.canlii.org/fr/>

<sup>6</sup> <https://www.canlii.org/fr/on/onca/doc/2008/2008onca148/2008onca148.html>

<sup>7</sup> <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>. Le préambule de cette loi vaut la peine d'être cité : « Préambule  
Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario [...] »

francophones – peuvent obtenir sur demande et aux frais de l’État une traduction, puis exiger de recevoir une décision rédigée dans leur langue<sup>8</sup>. Les délais que cette démarche implique découragent un grand nombre de justiciables d’exercer leur droit d’exiger une décision dans leur langue.

Signalons que, pour l’année 2017, à peine 18 arrêts (sur environ 700) de la Cour d’appel du Québec ont été traduits vers l’anglais<sup>9</sup>. Pour 2018, la moisson n’est guère plus abondante : seulement huit décisions avaient été traduites en date du 1<sup>er</sup> septembre.

Il importe par ailleurs de signaler un aspect pervers méconnu de l’élaboration « en parallèle » d’une jurisprudence quasi exclusivement en français au Québec et presque uniquement en anglais ailleurs au Canada. On en arrive à la situation absurde suivante : en effet, malgré le fait que le *Code criminel* s’applique de façon uniforme sur tout le territoire canadien – ce qui comprend évidemment le Québec –, les juristes, justiciables et tribunaux des autres provinces risquent d’être privés de la possibilité d’avoir accès à des décisions présentant un intérêt national et faisant jurisprudence pour la seule et unique raison que des décisions québécoises n’existent qu’en français et que personne ne s’est soucié d’en établir une version anglaise.

On pourrait penser qu’il s’agit là d’une vue de l’esprit, mais il n’en est rien.

Dans un article publié le 17 juillet 2012 dans le *Financial Post*<sup>10</sup>, Julius Melnitzer résume bien le problème :

More recently, the Quebec Superior Court, in the *Global Fuels*<sup>11</sup> case, rendered a Canadian judge’s first interpretation of broadened Criminal Code provisions

---

<sup>8</sup> <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-traduction-dun-jugement/>

<sup>9</sup> <http://citoyens.soquij.qc.ca/php/resultat.php?liste=108654574>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, SOQUIJ a progressivement pris la relève du Centre de services partagés du Québec pour l’ensemble des besoins de traduction des tribunaux judiciaires.

<sup>10</sup> Melnitzer, Julius, « Court decisions may be lost in translation », in *National Post*, 18 juillet 2012, consultable en ligne à l’adresse suivante : <https://business.financialpost.com/legal-post/court-decisions-may-be-lost-in-translation>.

<sup>11</sup> *Jacques c Pétroles Irving inc.*, 2012 QCCS 2954, consultable en ligne à l’adresse suivante : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2012/2012qccs2954/2012qccs2954.html#showHeadnotes>.

governing the criminal liability of corporations — a matter of considerable concern throughout the country.

When the decision came out a few weeks ago, I had a number of lawyers across Canada emailing and asking for the English version of the decision, but it simply wasn't available," Mr. Eljarrat says. "And until someone takes it upon themselves to translate it, that won't change — and even when it does, it will be a non-official version."

Although some criminal cases are translated from their original French to English by legal publishers, there is no obligation on the Quebec Court of Appeal or other courts in the province to translate decisions from French to English except in very limited circumstances.

Quebec's language law allows the use of English or French in court and administrative tribunals, allows them to render judgments in English or French as they choose, and provides for the translation of judgments into English or French at the request of a party to a proceeding.

This framework, however, means that most often an official translation is not available from the court or other authorized source, and even unofficial translations are few and far between.

[...] Ontario courts [...] are no more encouraging of official translations to French than Quebec is of official translations to English.

Ontario legislation parallels Quebec law in providing French-speaking individuals with the right to a proceeding conducted in French. In such a proceedings, a party may have the court translate a judgment rendered in either English or French to the other language.

What that means, of course, is that the even the few French-language judgments rendered in Ontario are not necessarily translated, and it's unlikely that more than a handful of English judgments are ever translated into French. [Non souligné dans l'original.]

Le problème est bien réel. En voici une autre illustration récente :

Citons les mots employés par un commentateur – dont nous tairons le nom – dans un article publié le 20 octobre 2017 au sujet d'un important arrêt de la Cour d'appel du Québec portant sur la responsabilité professionnelle de l'avocat. La Cour suprême a accepté d'instruire le pourvoi formé contre cet arrêt et devrait rendre sa décision incessamment :

This interesting case, now on its way to the Supreme Court, came to my attention through Supreme Advocacy and their newsletter. They summarize its key issue: "Can lawyers be liable for professional referrals." Put that briefly, that seems pretty scary, and, equally scary, the Quebec Court of Appeal's answer was "yes." I looked back at the appeal judgment to see what was going on.

I should note that I am not bilingual, I read and interpreted the Quebec Court of Appeal decision through the assistance of Google Chrome machine translation  
[...]

Non seulement ce juriste ne se formalise-t-il pas du fait qu'il n'existe pas de traduction anglaise officielle pour cet arrêt clé de la Cour d'appel du Québec, mais il n'hésite pas à recourir à Google Translate pour comprendre le sens de cette décision ! Et pour bien illustrer l'absurdité de la situation, notre auteur s'émerveille de la traduction que Google Translation lui fournit de la métaphore de la notion clé du lien de causalité proposée par la Cour d'appel. Je cite :

In an excellent metaphor for causation, the Court of Appeal described the doomed investments as “inextricably linked in a gear where the appellants were trained by Mr. Salomon’s faults”. [sic]

Une chose est sûre : même un traducteur débutant n'aurait jamais osé proposer un tel charabia pour rendre l'original :

Ces investissements s'inscrivent de manière indissociable dans un engrenage où les appelantes ont été entraînées par les fautes de M<sup>e</sup> Salomon<sup>12</sup>.

Dans l'état actuel des choses, le bilinguisme judiciaire au Canada est compromis. Non seulement se limite-t-il à toutes fins utiles à la Cour suprême du Canada et, dans une moindre mesure, aux juridictions du Nouveau-Brunswick, mais son existence est en jeu et se trouve souvent banalisée par les juges chargés d'énoncer le droit.

## **2. Piètre qualité de la traduction**

Depuis quelques années, la traduction des jugements des tribunaux fédéraux est gérée par le Service administratif des tribunaux judiciaires, dont le seul impératif semble en être un de coûts. Depuis 2015, les contrats de traduction ont été attribués à de grands cabinets ne comptant aucun traducteur juridique ou jurilinguiste. La qualité de la version française des jugements de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt depuis que le SATJ a confié en 2015 leur traduction à deux

---

<sup>12</sup> *Matte-Thompson c. Salomon*, 2017 QCCA 273, au paragraphe 140.

ou trois entreprises composées de non-juristes est tellement préoccupante qu'elle nécessitera probablement la reprise de la traduction de la plupart de ces décisions. Il suffit de parcourir le site de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale pour constater ce gâchis et ce gaspillage de fonds publics. À elle seule, cette crise appréhendée mériterait une analyse approfondie.

**RECOMMANDATION** : Ne plus faire appel aux grands cabinets de traduction. Ces cabinets n'ont pas permis de faire des économies, bien au contraire. Les grands cabinets n'ont pas de traducteurs juridiques aptes à traduire des textes spécialisés comme les décisions de justice, surtout si celles-ci sont appelées à se voir reconnaître la même valeur dans les deux langues.

Il faudra réviser et retraduire toutes les décisions des CF, CAF, CCI, etc., traduites depuis décembre 2015. Le coût supplémentaire s'élèvera à plusieurs millions de dollars.

- 1. Nous recommandons de confier de nouveau la gestion de la traduction des décisions des tribunaux fédéraux au Bureau de la traduction ou à des petits cabinets indépendants sous la direction de la SATJ.**
- 2. Nous recommandons la mise sur pied d'un système chargé d'assurer la qualité des décisions traduites dans l'autre langue officielle.**

### **3. Problème d'accès au droit et à la justice**

Concrètement, la quantité négligeable de décisions rendues ou traduites en français en common law et de jugements rendus ou traduits en anglais en droit civil au Canada fait en sorte que le citoyen a un accès partiel et limité à la justice dans sa langue.

De plus, même si son droit à un procès dans sa langue lui est garanti, le fait qu'aucune obligation n'est faite aux juges de rendre leurs décisions dans la langue du justiciable

ni aux tribunaux de publier leurs jugements dans les deux langues officielles est aberrant dans un pays qui se veut un modèle en matière de bilinguisme et de bijuridisme.

À ce propos, on se demande comment on peut encore débattre de la nécessité pour un juge de la Cour suprême du Canada d'être en mesure de saisir les subtilités des deux langues officielles du Canada, alors que tous les principes d'interprétation des lois sont fondés sur la règle de l'interprétation bilingue des textes de loi et que la mission du juge est précisément de dire le droit, d'interpréter la loi et de l'appliquer.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la raison d'être de cette exigence n'est pas politique, ni même linguistique. Elle tient à la nature même du travail du juge. Les juges de la Cour suprême du Canada ont pour rôle d'interpréter la loi et ils doivent le faire en tenant compte des principes d'interprétation des lois, lesquels les obligent à confronter la version anglaise et la version française en cas de conflit. De par la nature même de leur définition de tâches, ils doivent être en mesure de travailler dans les deux langues et de comparer les versions française et anglaise des lois pour discerner la volonté du législateur et trancher les litiges.

## **RECOMMANDATIONS**

- 3. Nous recommandons d'ajouter aux conditions de nomination des juges de la Cour suprême du Canada l'obligation de maîtriser le français et l'anglais.**
  
- 4. Nous recommandons que la *Loi sur les langues officielles* exige la publication de tous les jugements de la Cour d'appel fédérale simultanément dans les deux langues officielles et celle des jugements des autres tribunaux fédéraux dans un délai raisonnable.**

## Législation et jurisprudence : deux poids, deux mesures

### 1. Source des obligations constitutionnelles au regard du bilinguisme

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit les obligations constitutionnelles en ce qui concerne le bilinguisme judiciaire et le bilinguisme législatif.

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec . The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

**19.** (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues . Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

**19.** (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Comme on peut le constater, le paragraphe 19(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est très semblable à l'article 133 pour ce qui est du droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux.

Les mots soulignés sont importants. Ils sont censés guider les tribunaux dans l'interprétation du sens et de la portée à la fois des droits que ces dispositions confèrent aux citoyens et des obligations que ces mêmes dispositions mettent à la charge de l'État et de ses institutions. Nous reviendrons plus loin sur leur interprétation.

## 2. Interprétation des obligations constitutionnelles au regard du bilinguisme judiciaire

### i) Le principe de l'égle autorité des deux versions de la loi

Pour situer le problème dans son contexte, il est utile de rappeler que la règle de l'égle autorité des deux versions de la loi s'est imposée au Canada, non pas en raison du libellé de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais de l'interprétation que les tribunaux en ont progressivement dégagée. Comme l'explique Michel Bastarache :

Ce sont les tribunaux qui ont transformé l'article 133, lentement mais sûrement, d'une disposition limitée conférant le droit d'avoir accès à la loi dans sa propre langue en un principe d'application large en vertu duquel les deux versions d'une loi ont une même valeur et font pareillement autorité<sup>13</sup>.

La première décision qui a lancé ce mouvement de reconnaissance de l'égle autorité des deux versions des lois est un arrêt de 1891 dans lequel la Cour suprême du Canada a reconnu que la version française et la version anglaise du *Code civil du Québec* avaient la même valeur<sup>14</sup>. Sur les six juges de la formation de jugement, trois ont rédigé des motifs : le juge Strong et le juge Taschereau (un Québécois francophone !), en anglais, et le juge Fournier, en français. La décision, qui porte sur le droit civil québécois, est, par ironie, rédigée essentiellement en anglais. Il n'en existe à ce jour aucune traduction. Il faudra attendre jusqu'en 1983 pour que la Cour suprême du Canada commence à publier simultanément ses arrêts en français et en anglais.

La Cour suprême a graduellement élargi la portée de la règle de l'égle autorité aux lois fédérales bilingues en 1935<sup>15</sup>, et le législateur fédéral a par la suite codifié ce principe en 1985 à l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles*, puis à l'article 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette règle s'applique à la législation fédérale et à celle

---

<sup>13</sup> Bastarache [2], pp 16-18.

<sup>14</sup> *The Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, (1891) 19 SCR 292, 1891 CanLII 37

<sup>15</sup> *The King v. Dubois*, [1935] RCS 378.

du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba, en vertu de la Constitution, et, dans une moindre mesure, à celle d'autres provinces, selon les lois qu'elles adoptent, sans y être tenues constitutionnellement.

## ii) L'interprétation restrictive – la trilogie de 1986

La Cour suprême du Canada s'est fondée sur le libellé des articles applicables de la Charte pour adopter, au fur et à mesure, une interprétation libérale au regard du bilinguisme législatif et, à l'opposé, une interprétation extrêmement restrictive concernant le bilinguisme judiciaire. S'appuyant sur une analyse textuelle de l'article 133 et du paragraphe 19(1) précités, la Cour a, dans trois arrêts rendus presque simultanément en 1986<sup>16</sup> (communément appelés la trilogie de 1986), conclu que les termes « facultatif », « à faculté » et « pourra » employés dans ces dispositions (« may » dans les deux versions anglaises) ne pouvaient s'interpréter comme imposant des obligations, alors que les termes « obligatoire / devront » et « obligatoire / seront » — utilisés aux articles 133 et 23 (« shall » dans les deux versions anglaises) à l'égard des lois étaient clairement porteurs d'obligations.

Dans l'arrêt *MacDonald*, le juge Beetz a poussé son raisonnement jusqu'à reconnaître aux juges le droit que garantit aux justiciables l'article 133. Autrement dit, tout comme un plaideur a le droit constitutionnel de s'exprimer dans la langue de son choix devant les tribunaux, le juge aurait le droit constitutionnel de rédiger ses motifs dans la langue de son choix, « même si toutes les parties comparantes devant lui sont incapables de comprendre le jugement qu'il a rendu<sup>17</sup> ». Comme le souligne avec raison Karen McLaren :

[...] l'État [...] par l'intermédiaire des tribunaux judiciaires qui en sont une extension, se conférerait lui-même un droit — en l'occurrence celui qui appartient aux juges de rédiger leurs motifs dans la langue de leur choix —, sans aucune

---

<sup>16</sup> *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4<sup>th</sup>) 321 [*MacDonald*], *Bilodeau c P.G. (Man.)*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4<sup>th</sup>) 39, et *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, 27 DLR (4<sup>th</sup>) 406 [*Société des Acadiens*].

<sup>17</sup> *Macdonald*, par. 32 [le juge Beetz].

obligation correspondante de la part de l'État même de rendre ces motifs disponibles dans la langue du justiciable. Le fait qu'un juge ait le droit, en tant que personne, de rédiger un jugement dans la langue de son choix n'est pas remis en question, mais il n'en découle aucunement que l'État n'a pas l'obligation d'en fournir une traduction dans la langue officielle du justiciable [...] La véritable question n'est donc pas celle de savoir si l'État a une obligation qui correspond au droit que l'article 133 accorde au justiciable, car il en a manifestement une, mais de savoir quelle est la portée de cette obligation et comment l'État doit y satisfaire<sup>18</sup>.

### iii) L'arrêt *Beaulac* : le principe de l'égalité réelle

Dans l'arrêt *R. c. Beaulac [Beaulac]*<sup>19</sup>, la Cour suprême a, au tournant du siècle, donné un sérieux coup de barre et mis fin à l'interprétation restrictive et littérale des droits et des obligations linguistiques qui caractérisait jusqu'alors la jurisprudence. Désormais, le principe directeur est celui de « l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels<sup>20</sup> », droit que consacre le paragraphe 16(1) de la *Charte* et qui oblige l'État à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les garanties linguistiques. Comme l'explique le juge Bastarache :

Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques<sup>21</sup>.

L'arrêt *Beaulac*, qui est considéré comme un arrêt de principe en matière d'interprétation des droits linguistiques, confirme donc que le principe d'égalité réelle, qui est expressément consacré par la Constitution, « permet d'écarter l'idée que les droits linguistiques ne donnent lieu à aucune obligation correspondante de la part de l'État »<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Karen McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », in *Revue de droit linguistique*, (2015) 2 RDL 1.

<sup>19</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Karen McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », in *Revue de droit linguistique*, (2015) 2 RDL 1.

En résumé, selon nous, la véritable question à se poser est la suivante :

À quoi servent les traductions de ces jugements si les deux versions des décisions judiciaires n'ont pas une autorité égale ?

Karen McLaren renchérit et pose un diagnostic sans appel :

Comment justifier, dans un système juridique qui prône l'égalité de statut de deux langues officielles comme valeur constitutionnelle, que l'une ou l'autre de ses communautés linguistiques officielles n'ait pas accès dans sa langue à une version fiable d'une partie si fondamentale du droit ? L'égalité réelle signifie que les membres de chacun des deux groupes de langues officielles au Canada doivent avoir accès au corpus du droit, et donc à la jurisprudence, dans leur langue. De surcroît, l'égalité réelle implique que les versions linguistiques des décisions judiciaires doivent être de qualité et de statut égal.<sup>23</sup>.

## Conclusion

Certaines pistes de solution s'offrent à nous.

### **1. Reconnaissance de l'égalité d'autorité de la version traduite des jugements – le modèle de la Cour suprême du Canada**

La qualité de la version traduite des arrêts de la Cour suprême confère à chacune de leurs versions publiées – française et anglaise – un statut équivalent à celui de deux versions authentiques. Il est intéressant à cet égard de signaler que le processus rigoureux de traduction, de révision technique et juridique et de contrôle de la qualité effectué par l'équipe de jurilinguistes de la Cour présente certaines similitudes avec celui auquel s'astreignent les jurilinguistes chargés de rédiger en tandem les lois fédérales selon le modèle de la corédaction.

---

<sup>23</sup> Karen McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », in *Revue de droit linguistique*, (2015) 2 RDL 1.

On pourrait donc s'inspirer du modèle de traduction utilisé à la Cour suprême pour produire des versions françaises et anglaises des jugements qui feraient pareillement autorité, conformément au principe de l'égalité des lois.

## 2. Intervention du législateur

Compte tenu des fluctuations des interprétations jurisprudentielles, dont la trilogie de 1986 constitue l'exemple le plus flagrant, du traitement inégal et inconstant des droits linguistiques réservé aux minorités au Canada, tant sur le plan géographique (nous songeons avec tristesse à l'arrêt *Caron*<sup>24</sup> de la Cour suprême du Canada, qui a récemment sonné le glas en quelque sorte de la reconnaissance des droits linguistiques des francophones de l'Alberta) qu'historique (on ne peut que déplorer l'abolition rétroactive par les diverses législatures provinciales, surtout à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, des droits de la minorité francophone à l'éducation, à la justice et à leur langue, au Manitoba<sup>25</sup>, en Ontario, et ailleurs) et du libellé ambigu de la Constitution (art. 18 et 133), force est de constater qu'on ne peut compter que sur l'intervention du législateur pour enfin reconnaître avec force et sans ambiguïté le principe suivant lequel chaque citoyen canadien a droit non seulement à un procès dans la langue officielle de son choix, mais aussi à ce que tout jugement le concernant soit rédigé ou traduit dans sa langue. Les lacunes actuelles de la Constitution canadienne sont criantes et source d'injustices flagrantes.

Évidemment, la solution qui vient immédiatement à l'esprit serait de modifier la Constitution pour y consacrer ce droit des justiciables et y prévoir l'obligation pour les tribunaux fédéraux d'établir, pour leurs jugements, une version française et une version anglaise ayant égale autorité. Toutefois, la saga entourant l'échec de l'*Accord du lac Meech* au début des années 1990 et l'obligation d'obtenir l'assentiment presque

---

<sup>24</sup> <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15629/index.do?r=AAAAAQAFQ2Fyb24B>

<sup>25</sup> Gouvernement du Canada. Le fait français au Manitoba : <http://publications.gc.ca/site/eng/9.851495/publication.html>

unanime des provinces pour pouvoir modifier la Constitution rendent ce scénario illusoire.

Il reste un espoir : modifier la *Loi sur les langues officielles* pour qu'elle dispose expressément que tout justiciable a le droit de recevoir une décision dans la langue officielle de son choix et que l'État, par l'entremise du tribunal concerné, a l'obligation de lui en communiquer sans frais une traduction.

La Loi devrait également préciser que les tribunaux judiciaires fédéraux sont tenus de publier toutes leurs décisions en français et en anglais, les deux versions ayant égale autorité et faisant également foi, au même titre que les versions française et anglaise des lois fédérales.

Espérons que les provinces emboîteront le pas, à commencer par le Québec, dont les arrêts de la Cour d'appel devraient systématiquement être traduits vers l'anglais par des jurilinguistes, et souhaitons que l'Ontario et le Manitoba suivent le même modèle, en publiant tant en anglais qu'en français les décisions à tout le moins de leur cour d'appel respective. Mais il s'agit là d'un autre chapitre de notre histoire juridique et linguistique qui reste à écrire.

## **Recommandation**

- 5. Nous recommandons de consacrer dans la *Loi sur les langues officielles* le principe de l'égalité de valeur et de l'égalité d'autorité de la version française et de la version anglaise des jugements des tribunaux fédéraux.**

## Recommandations

1. Nous recommandons de confier de nouveau la gestion de la traduction des décisions des tribunaux fédéraux au Bureau de la traduction ou à des petits cabinets indépendants sous la direction de la SATJ.
2. Nous recommandons la mise sur pied d'un système chargé d'assurer la qualité des décisions traduites dans l'autre langue officielle.
3. Nous recommandons d'ajouter aux conditions de nomination des juges de la Cour suprême du Canada l'obligation de maîtriser le français et l'anglais.
4. Nous recommandons que la *Loi sur les langues officielles* exige la publication de tous les jugements de la Cour d'appel fédérale simultanément dans les deux langues officielles et celle des jugements des autres tribunaux fédéraux dans un délai raisonnable.
5. Nous recommandons de consacrer dans la *Loi sur les langues officielles* le principe de l'égalité de valeur et de l'égalité d'autorité de la version française et de la version anglaise des jugements des tribunaux fédéraux.

## Références

1. Gérard Cornu, 2005. *Linguistique juridique*. Paris. Montchrétien.
2. Michel Bastarache et coll. 2009. *Le droit de l'interprétation bilingue*. 1<sup>re</sup> éd., Montréal, LexisNexis.
3. Karen McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », in *Revue de droit linguistique*, (2015) 2 RDL 1.

## Notice biographique

**Louis Beaudoin, LL.L., trad. a.**

Titulaire d'une licence en droit de l'Université de Sherbrooke, il est jurilinguiste et traducteur juridique autonome agréé depuis une trentaine d'années. Il est président-directeur général de Services linguistiques universels / Universal Linguistic Services.

Il a été chargé de cours à l'Université Laval, à l'Université McGill, à l'Université de Sherbrooke et à l'Université d'Ottawa, où il a enseigné la rédaction et la traduction juridiques.

Il enseigne depuis une trentaine d'années la rédaction de jugements et la terminologie juridique aux juges canadiens et il anime régulièrement des ateliers de formation et de perfectionnement en français juridique à l'intention des avocats, juges, traducteurs, langagiers et personnels de soutien au Canada et ailleurs.

Il a élaboré de nombreux cours de rédaction, de terminologie et de perfectionnement en français juridique.

Il est coauteur de [Expressions juridiques en un clin d'oeil](#), un guide du bon usage des mots clés du droit qui vise à aider les juristes à rédiger des textes dans une langue correcte et élégante principalement par l'emploi des bons cooccurrents.

Il a publié en 2008 la troisième édition de [Les mots du droit - Lexique analogique juridique](#). Ce lexique analogique bilingue s'adresse à toute personne soucieuse de trouver le mot juste et de rédiger des textes juridiques dans une langue souple, riche et idiomatique.

Il est régulièrement invité à participer à des colloques et congrès internationaux à titre de conférencier spécialisé en jurilinguistique.

Il a été expert consultant réviseur près le Tribunal pénal international pour le Rwanda (Nations Unies) à Arusha, en Tanzanie, où il a participé à la traduction et à la révision des jugements du TPIR.